
 direction des travaux

 service d'urbanisme

 office de la police
des constructions

 L a u s a n n e
 
Recommandé
 Me Perroud Jean-Claude
 Avocat
 Rue du Grand-Chêne 4
 Case postale 7283
 1002 Lausanne

affaire gérée par M. J. Gay

tél. 021 315 55 49

notre réf. 179126-JGY

votre réf.

Lausanne, le 24 octobre 2014

**Propreté CFF CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES, promettant acquéreur
COMMUNE DE LAUSANNE, futur DDP ETAT DE VAUD – Place de la Gare 16
(parcelle No 5080)**

**Démolition des bâtiments ECA 829a et 829b, construction d'un Musée Cantonal des
Beaux-Arts (MCBA) avec restaurant, local deux-roues de 10 places, poste de
transformation, aménagements extérieurs, 36 places deux-roues extérieures,
ascenseur extérieur, suppression des places de stationnement extérieures et
installation de panneaux solaires en toiture**

Maître,

La Municipalité, en sa séance du 16 octobre 2014, a pris connaissance de votre lettre reçue le 20 juin 2014 formulée dans le cadre de l'enquête publique concernant l'objet susmentionné.

En préambule, elle a pris acte que par arrêt du 8 octobre 2014 (1C_15/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours portant sur le plan d'affectation cantonal « Plate-forme Pôle muséal » (ci-après : PAC n° 332) dirigé contre l'arrêt du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 26 novembre 2013.

Le PAC n° 332 est dès lors entré en force.

La Municipalité a décidé lors de la séance précitée, sous diverses conditions et réserve des droits des tiers, d'écartier votre opposition collective et d'autoriser le projet cité en titre compatible avec les dispositions réglementaires du PAC n° 332, sur la base des plans et des documents soumis à l'enquête publique, puis modifiés et complétés par ceux reçus le 19 septembre 2014, ainsi que sur la base des préavis des services cantonaux mentionnés dans la synthèse de la Centrale des autorisations spéciales (ci-après : CAMAC) du 5 août 2014 (qui annule et remplace celle du 23 juin 2014).

● ● ● ● ● ● ●

**Propreté CFF CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES, promettant acquéreur
COMMUNE DE LAUSANNE, futur DDP ETAT DE VAUD – Place de la Gare 16
(parcelle No 5080)**

La Municipalité a tout d'abord pris en considération les éléments généraux suivants.

Le Pôle muséal doit comprendre à terme, outre le Musée cantonal des Beaux-Arts (ci-après : MCBA), le Musée cantonal pour la photographie de l'Elysée et le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (ci-après : MUDAC).

Le projet de construction du MCBA, objet du présent permis de construire, fait suite à un concours d'architecture et implique la démolition de la halle aux locomotives, laquelle a reçu une note *2* au recensement architectural du canton de Vaud et a été inscrite à l'inventaire des monuments non classés le 12 avril 1999, conjointement avec la plaque tournante.

Le Conservateur cantonal des monuments a été associé dès le concours d'architecture au processus. Il a depuis lors pris toutes les mesures nécessaires pour la documentation de la halle et du site ainsi que la conservation de sa mémoire. C'est en conséquence en toute connaissance de cause que le Service immeuble, patrimoine et logistique, section monuments et sites (ci-après : SIPAL/MS3) a délivré son autorisation spéciale à certaines conditions impératives dans la synthèse CAMAC du 5 août 2014 qui lie l'autorité municipale.

Enfin, en ce qui concerne la protection contre les accidents majeurs, la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, air, climat et risques technologiques (ci-après : DTE/DGE/DIREV/ARC) préavise de même favorablement au projet présenté à certaines conditions impératives qui lie également l'autorité municipale. Sa détermination se base sur le rapport établi par le bureau Ernst Basler+Partner soumis à l'enquête publique lequel satisfait l'article 28 du PAC n° 332. Par ailleurs, son autorisation spéciale porte également sur les valeurs limites d'exposition au bruit.

Fort de ces considérations, la Municipalité a en particulier examiné les points réglementaires suivants du présent projet.

La parcelle concernée est régie comme précédemment évoqué par les dispositions réglementaires du PAC n° 332. Ce PAC comprend trois aires constructibles (A, B et C), une aire des aménagements extérieurs et une aire à vocation écologique.

Le projet de construction du MCBA s'inscrit dans l'aire constructible A, sise au Sud du périmètre le long des voies CFF.

Il est constaté, en regard du PAC n° 332, que :

- la destination en "Musée" respecte l'affectation prescrite selon l'article 4 ;
- la conservation du patrimoine est respectée (art. 5) au vu notamment de l'autorisation spéciale du SIPAL/MS3 délivrée ;
- le maintien exigé par l'article 6 est respecté ;
- les étapes de réalisation pour l'aire constructible A et les aménagements extérieurs y relatifs sont respectées (art. 8) ;
- l'implantation du bâtiment respecte l'aire constructible A (art. 9 al. 2) ;

● ● ● ● ● ● ●

**Propreté CFF CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES, promettant acquéreur
COMMUNE DE LAUSANNE, futur DDP ETAT DE VAUD – Place de la Gare 16
(parcelle No 5080)**

- les escaliers et l'ascenseur situés au Nord du bien-fonds peuvent être admis selon l'article 18 qui autorise la mobilité douce. Le local à vélos peut quant à lui être également autorisé par ledit article qui admet des stationnements pour deux-roues légers. En ce qui concerne les locaux pour le transformateur et les conteneurs, ils peuvent être assimilés à de petits édicules qui sont de même admis par l'article précité ;
- le bâtiment respecte la bande d'implantation obligatoire comme défini par le plan de détail. La façade Nord concernée s'implante à juste titre à l'intérieur de ladite bande (art. 10) ;
- la distance de 3m à l'axe des voies de chemin de fer est respectée (3,40 mètres d'une part et 3,35 mètres d'autre part, art. 11) ;
- la hauteur du bâtiment est respectée (avec une altitude de 469.37, art. 14) ;
- la forme de la toiture avec un système de sheds encaissé peut être admise en vertu de l'article 15 al. 2 ;
- le canal de cheminée sur la toiture peut être admis en vertu de l'article 16 al. 1 ;
- le nombre de plantation est respecté (23 arbres, art. 18 al. 2) ;
- l'aménagement d'une zone terrasse devant les arcades, laquelle est située dans l'aire des aménagements extérieurs, peut être admis en vertu de l'article 18 al. 1 ;
- les différents aménagements extérieurs, lesquels se situent dans « l'aire des aménagements extérieurs », peuvent être autorisés en vertu de l'article 18 al.1 ;
- l'accès en surface des véhicules de service (livraisons, secours, dépose des personnes à mobilité réduite), les véhicules d'entretien ainsi que les deux-roues légers non-motorisés respectent l'article 21 ;
- l'article 22 « Réseau de mobilité douce » est respecté ;
- les besoins en deux roues avec 46 places sont conformes à la norme VSS 640 065. De plus, les places deux-roues extérieures sont couvertes et sécurisées comme exigé par l'article 23 al. 3 ;
- le fait que le projet ne prévoit aucune place de stationnement véhicule peut être admis conformément au libellé clair de l'article 24 ;
- le projet respecte les valeurs limites d'exposition au bruit, au vu notamment de l'autorisation spéciale de la DTE/DGE/DIREV/ARC délivrée, conformément à l'article 25 ;
- l'article 26 « Energie » est respecté ;
- l'article 27 « Eaux de ruissellement » est respecté ;
- l'article 28 « Protection contre les accidents majeurs » est respecté comme cité au préalable ;

Le permis de construire contient des charges afin que les travaux envisagés respectent à terme en tous points les différentes réglementations applicables en l'espèce. Ces charges sont impératives pour le constructeur qui doit les respecter.

La Municipalité a en outre tenu compte que les services cantonaux concernés se sont tous déterminés par l'intermédiaire de la lettre de la CAMAC du 5 août 2014, dont copie est ci-jointe, en application des articles 113, 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Nous nous permettons de vous y renvoyer.

● ● ● ● ● ● ●

**Propreté CFF CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES, promettant acquéreur
COMMUNE DE LAUSANNE, futur DDP ETAT DE VAUD – Place de la Gare 16
(parcelle No 5080)**

Enfin, elle a également tenu compte de l'approbation des Transports Publics de la région lausannoise SA (TL) et ses conditions du 1^{er} octobre 2013 ainsi que celle des Chemins de fer fédéraux (CFF) et ses conditions du 19 août 2014, en application de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

Les plans modifiant et complétant ceux de l'enquête publique peuvent être consultés au besoin au Service d'urbanisme, rue du Port-Franc 18, 2^{ème} étage. Veuillez prendre contact préalablement avec M. Jérôme Gay au 021 315 55 49.

Nous vous laissons enfin le soin d'aviser les autres signataires de votre opposition, selon la liste ci-jointe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. Celui-ci s'exerce par acte écrit, daté et signé par le recourant, déposé à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15 – 1014 Lausanne dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Cet acte doit indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée doit y être jointe et, le cas échéant, la procuration du mandataire (article 77 de la Loi sur la procédure administrative).

Nous vous prions d'agrèer, Maître, nos salutations distinguées.

Le directeur des travaux


Olivier Français

Annexes mentionnées